

Avis de vacance relatif à un emplacement fixe sur le marché de la Place Emile Bockstael

I. Objet

La Ville de Bruxelles lance un appel à candidature pour pourvoir à la vacance de plusieurs emplacements sur le marché hebdomadaire de la Place Emile Bockstael qui se déroule tous les samedis de 08h à 13h.

L'offre requiert l'adhésion au règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Bruxelles en annexe :

Emplacement	Activités	Métrage
1	Fruits et Légumes	12
2	vêtements, chaussures	8
3	vêtements, chaussures	12
4	Jouets, accessoires gsm et piles	9
5	Fruits et Légumes	12
6	Alimentaire	3
7	vêtements, chaussures	8
8	Fruits et Légumes	12
9	vêtements, chaussures	12
10	vêtements, chaussures	8
12	Fruits et Légumes	12
13	vêtements, chaussures	12
15	vêtements, chaussures	12
16	Fruits et Légumes	12
17	vêtements, chaussures	10
18	Fruits et Légumes	12
19	Fleurs et plantes	8
20	Alimentaire	12
21	vêtements, chaussures	8
23	vêtements, chaussures	10
24	Fruits et Légumes	12
25	vêtements, chaussures	8
26	vêtements, chaussures	6
27	vêtements, chaussures	6
28	vêtements, chaussures	8
29	Alimentaire	6
30	vêtements, chaussures	10
31	Jouets, accessoires gsm et piles	10
32	vêtements, chaussures	10
33	Alimentaire	12

34	Fruits et Légumes	10
36	vêtements, chaussures	6
37	vêtements, chaussures	10
38	articles ménagers, autres	10
39	Fruits et Légumes	12
40	vêtements, chaussures	12
41	Fruits et Légumes	12
44	vêtements, chaussures	8
45	articles ménagers, autres	12
46	Alimentaire	7
47	vêtements, chaussures	9
48	vêtements, chaussures	8
49	Fruits et Légumes	12
50	vêtements, chaussures	8
51	vêtements, chaussures	12
52	Alimentaire	8
53	Alimentaire	6
54	Jouets, accessoires gsm et piles	10
55	Alimentaire	6
56	Alimentaire	10
57	Alimentaire bio	10
58	articles ménagers, autres	10
59	Fruits et Légumes	12
60	Alimentaire	14

§2. Durée de l'attribution

L'autorisation d'occuper un emplacement par abonnement sur un marché public est accordée pour une période d'une année civile à dater de la notification prévue à l'Article 18 du règlement des marchés et, conformément à l'article 32 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, elle est renouvelable tacitement à son terme.

§3. Redevance

La redevance est calculée forfaitairement par emplacement et par mois, selon la taille de l'emplacement et sa longueur de façade commerciale. Par façade commerciale, il est entendu la partie de l'étalage se trouvant le long d'un couloir de circulation.

Le calcul et la gestion de la redevance est confié par la convention de concession du marché au gestionnaire CHARVE. La redevance se monte à : Abonnés : 3,00€ HTVA / 3,33€ TTC, Casuels : 4,00€ HTVA / 4,43€ TTC, Electricité : 2,48€ HTVA / 3,00 TTC, par mètre de façade, affectonnée du montant de la TVA.

II. Modalités de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la Cellule Marchés de la Ville de Bruxelles, Place du Samedi 1, 1000 Bruxelles, soit sur place sur support durable contre accusé de réception, soit par e-mail (fichier pdf) à l'adresse suivante marches.markten@brucity.be

La date de début de réception des offres est fixée du lundi 26/04/2021 à 10h au 17/05/2021 à 16h.

Pour constituer un dossier complet, les candidats devront fournir :

- Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 25 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 (communément appelée « carte de marchand ambulant ») délivrée par un guichet d'entreprise au nom du demandeur de l'emplacement ;
- S'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom, numéro national et l'adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social ;
- En cas de vente de denrées alimentaires, une autorisation de l'AFSCA ;
- Une copie certifiée conforme de la police d'assurance en responsabilité civile et assurance incendie souscrite par le candidat en vue d'occuper un emplacement sur le marché, ou l'engagement de présenter ce document avant toute occupation d'un emplacement ;
- La preuve du pouvoir de représentation donné au représentant du gestionnaire du marché qui déposent la candidature pour le compte d'un commerçant ambulant.

III. Modalités de sélection des candidatures et attribution de la concession

a. Validité des candidatures

Les candidatures introduites hors délai et/ou incomplètes ne seront pas pris en compte. Le caractère incomplet ou tardif de celle-ci sera notifié au candidat soit directement par un document remis en mains propres lors du dépôt de la candidature au guichet, soit par courrier recommandé à l'adresse officielle du candidat ou par email. En outre, l'offre doit être signée par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le candidat.

b. Attribution de l'emplacement

L'attribution d'un emplacement par abonnement ne peut se faire qu'après décision favorable du Collège, qui peut déléguer ce pouvoir à l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions. L'attribution de l'emplacement par abonnement se fait par application des priorités suivantes :

- 1° Les démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements sur un marché;
- 2° la personne qui sollicite un emplacement suite à la suppression de celui qu'elle occupait ou à laquelle la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993;
- 3° la personne qui demande un changement d'emplacement;
- 4° la personne qui sollicite une extension d'emplacement ;
- 5° le candidat externe ayant introduit la candidature la plus ancienne.

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie ci-dessus, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes tel que déterminé par la date d'inscription sur le registre des candidatures.

Lorsque deux ou plusieurs demandes ayant le même degré de priorité sont introduites simultanément, l'ordre de préférence est déterminé conformément à l'article 31 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 :

- 1° priorité est donnée pour les catégories visées au §2, alinéas 1°, 2°, 3°, et 4° au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;
- 2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

c. occupation de l'emplacement :

L'autorisation pour l'emplacement sera délivrée sur rendez-vous au candidat ou par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée (s) à engager le candidat retenu pour cet emplacement.

IV. Annexe

Annexe 1 - règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics de la Ville de Bruxelles ;

Annexe 2 – Annexe VIII relative à l'organisation du marché de la Place Emile Bockstael et Square des Combattants.